

ARRÊTE DU MAIRE n° 25-276

Levant temporairement l'interdiction de circulation pour les Poids Lourds – D658 / D511

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et, notamment, les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n° 01-117 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes dans l'agglomération de la Ville de Falaise, de jour comme de nuit ;

VU la demande de l'ARD de FALAISE en date du 26 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les travaux de réalisation de la couche d'assise et de roulement prévus sur le giratoire D509 / D658A ;

CONSIDERANT l'interdiction de circulation aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes dans le centre-ville de Falaise de jour comme de nuit ;

CONSIDERANT la nécessité de lever temporairement l'interdiction de circulation des poids lourds dans le centre-ville de FALAISE pour les poids-lourds d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes, pour les nuits des 27/28 octobre 2025, et 28/29 octobre 2025 de 20h00 à 6h00.

A R R E T E

ARTICLE 1ER –

Les véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler sur la D658 et la D511 en agglomération :

- Dans la nuit du 27 au 28 octobre 2025, de 20h00 à 6h00 ;
- Dans la nuit du 28 au 29 octobre 2025, de 20h00 à 6h00.

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'agence routière départementale afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 09 OCT. 2025



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

09 OCT. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr